



REGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participants aux compétitions organisées par le District des Ardennes de Football à compter du début de la saison. Toutefois, le Comité Directeur peut, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions lors de la plus proche Assemblée Générale.

La publication officielle des décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, procédures, règlements particuliers, règlements des épreuves,...) ainsi que l'ensemble de décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectué par voie électronique, notamment via Footclub, Notifoot et le site internet du District.

Les modalités de correspondance s'établissent ainsi :

Du District à destination des clubs

Tous les courriels sont envoyés à l'adresse mail officielle du club.

Des clubs à destination de la Ligue

Tous les courriels sont envoyés au District, au moyen de l'adresse mail officielle du club, notamment pour les éléments suivants :

- Gestion des compétitions (report de matchs, fermeture de terrains, changement de lieu, et toute demande s'y rapportant)
- Gestion des contentieux (confirmation de réserves, réclamations d'après match, appels, procédure disciplinaire, et tout demande s'y rapportant)

ARTICLE 2 – Les Commissions

2.1 – Le Comité Directeur du District institue des Commissions et nomme leur Président. Celles-ci établissent alors leur composition et la propose au Comité Directeur qui la valide pour 4 ans. Les Commissions élisent leur bureau lors de la première réunion. Leurs secrétaires correspondent avec le Secrétaire Général du District et les organismes placés sous la juridiction de leur Commission.

2.2 – Ces Commissions sont celles, de discipline, d'appel, des arbitres, des compétitions, des jeunes, de la féminisation, des finances, des terrains, médicale, du statut de l'arbitrage, de la non-violence, des AIG, technique, des éducateurs, du foot loisirs, futsal, et de surveillance des opérations électorales. Le Comité Directeur se réservant le droit d'en instituer d'autres.

2.3 – La Commission Départementale des Compétitions

Elle est composée de 8 membres, dont un Président et un Secrétaire. Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF, des règlements particuliers de la LGEF et des présents règlements. Elle propose au Comité Directeur un calendrier prévisionnel des compétitions pour la saison à venir.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les compétitions départementales.

2.4 – La Commission Départementale de Discipline

La Commission de Discipline est composée de 8 membres dont un arbitre et un éducateur.

Elle est élue pour 4 ans par le Comité Directeur du District.

Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des articles 2 à 3.3.7 de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés sur les compétitions départementales.

2.5 – La Commission du Statut de l'Arbitrage

La Commission du Statut de l'Arbitrage est composée de 7 membres, dont 3 représentants arbitres, 3 représentants des clubs et 1 Président membre du Comité Directeur.

2.6 – La Commission d'Appel Départementale

La Commission d'Appel Départementale est composée de 12 membres, dont 7 membres non élus et 5 membres du Comité Directeur. Elle est élue pour 4 ans par le Comité Directeur du District.

Elle examine :

=> Les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par la Commission Départementale conformément au règlement disciplinaire.

=> Les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues en premier ressort par :

- Les Commissions Départementales (Compétitions, Statut de l'arbitrage, CDA)
- Le Comité Directeur du District

ARTICLE 3 – Appel d'une décision de Commission

3.1 - Fonctionnement :

- Rédiger l'appel en précisant le motif,

- l'adresser dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée au secrétariat du District qui se chargera de ventiler à la juridiction compétente.

Cette procédure doit être réalisée par courrier électronique via la boîte mail officielle du club ou éventuellement par lettre recommandée.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

3.2 - Cas Particuliers :

a) Pour les championnats de District

Le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision et si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison : accessions – rétrogradations

b) Pour les coupes de District

-A partir des 8^{ème} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision

- La commission d'appel Départementale du District juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort, il n'y a plus d'appel en 3^{ème} instance à la Ligue.

ARTICLE 4 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés conformément aux règlements particuliers de la FFF et de la LGEF.

TITRE 2 – LES CLUBS

ARTICLE 5 – Affiliation

Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football, ainsi que des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

ARTICLE 6 - Situation

Les secrétaires de club doivent faire connaître au secrétariat du District pour le 1^{er} septembre de chaque année, la composition de leur bureau via Footclub. Tout changement survenu au cours de la saison doit être notifié au secrétariat du District dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 7 – Ententes

Pour constituer une Entente, l'autorisation du District est obligatoire. La Ligue sera ensuite informée par l'intermédiaire du District. Les ententes sont annuelles, renouvelables et modifiables

7.1 – Entente Jeunes Départementale

- a) Pour constituer une équipe dans une catégorie de jeunes (U6 à U19), 2 à 5 clubs distants entre eux de 20km maximum (Référence Foot2000) peuvent se réunir en Entente.
- b) Aucun club ne pourra appartenir à plusieurs Ententes dans la même catégorie.

Pour la déclaration et le fonctionnement d'une Entente, se reporter aux Règlements Particulier de la FFF.

- c) Un nombre minimum de jours est imposé au club pour lequel l'Entente est comptabilisé au titre ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :
 - 2 joueurs pour une équipe à 4,
 - 2 joueurs pour une équipe à 5,
 - 3 joueurs pour une équipe à 8,
 - 5 joueurs pour une équipe à 11.

7.2 – Entente Seniors Départementale

- a) les clubs concernés doivent avoir un effectif insuffisant pour engager une équipe en compétitions.
- b) 3 clubs au maximum peuvent constituer ladite Entente, sachant que la distance entre le club « support » et les autres clubs sera de 20km au maximum (Référence Foot2000).
- c) l'Entente ainsi constituée n'évoluera que dans les compétitions de District, à l'exclusion des 2 divisions supérieures.
- d) l'Entente ne pourra accéder aux 2 divisions supérieures de District.

Les clubs devront demander, remplir puis adresser une convention au siège du District qui, après avis, la transmettra à la Ligue du Grand Est. La convention doit parvenir au secrétariat du District pour le **1^{er} juin au plus tard**.

Les clubs composant l'Entente devront joindre avec la convention, les effectifs potentiels de ceux-ci pour la nouvelle saison sportive.

Le ou les autres clubs engagés dans cette Entente ne peuvent s'engager dans une autre Entente.

En cas de non reconduction de l'Entente à la fin de la saison sportive, les clubs reprendront leur indépendance. Le club désigné dit « club support » et suivant son classement se maintiendra dans sa division ou sera rétrogradé en Division inférieur de District.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par le Comité Directeur du District.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

➤ REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS

ARTICLE 8 – Date des engagements

La clôture des engagements est fixée au **30 juin** (1) pour l'ensemble des compétitions de District, la date du mail et/ou de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

(1) Pour les Ententes de jeunes le 15 août

ARTICLE 9 – Droits d'engagements

Les droits d'engagement pour les équipes disputant les championnats du District sont fixés par le Comité Directeur chaque saison.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés. Tout club affilié à la FFF mais ne participant pas au championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de district prévues aux règlements.

ARTICLE 10 – Feuille de match

Article 139 des Règlements Généraux de la FFF.

10.1 - Feuille de Match Informatisée (FMI)

Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable de la tablette.
Pour ce qui est des Ententes Jeunes, le club support est responsable de la tablette.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 10 heures.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution avec son annexe et les 2 équipes doivent présenter le listing des licenciés (soit une liste de licenciés extraite de Footclub ou soit le listing à l'aide de l'application Footclub Compagnon sur leur téléphone portable).

-L'utilisation de la feuille papier ne se fait qu'après autorisation d'un des Référents FMI du District.

10.2 – Feuille de match « papier »

Cela concerne uniquement la catégorie U13 District, sauf cas exceptionnels.

ARTICLE 11 – Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état. Le club tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 12 – Equipement des joueurs

12.1 – Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain, le club le plus récemment affilié à la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur les bordereaux d'engagements et doit être respectée tout au long de la saison.

12.2 – Numérotation des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Les numéros 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but, les n°12, 13 et 14 pour les remplaçants) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match.

Les joueurs portant les numéros de 1 à 11 commencent le match.

ARTICLE 13 – Classement

Dans toutes les compétitions organisées par le District, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

Match gagné : **3 points**

Match nul : **1 point**

Match perdu : **0 point**

Forfait : **-1 point**

Match perdu par pénalité : **-1 point**

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe avait eu droit et l'annulation de ses buts marqués au cours de la rencontre. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie, buts dont le nombre sera fixé à un minimum de 3.

ARTICLE 14 – Changement de date – heure - lieu

14.1 – Les demandes de modification de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées au secrétariat du District, au minimum 7 jours avant la date initiale de la rencontre.

14.2 – Procédure à suivre pour toutes les compétitions :

- Le club demandeur doit dans un premier temps contacter, par mail officiel, le club adverse afin d'obtenir son accord et lui demande de l'adresser au secrétariat du District via l'adresse mail officielle.
- Le club demandeur doit adresser sa demande argumentée à l'aide de l'adresse mail officielle du club au secrétariat du District.
- Le club adverse doit adresser son accord à l'aide de l'adresse mail officielle au secrétariat du District.
- Le District via la Commission des Compétitions étudiera la demande et y donnera suite en fonction des éléments fournis, et des impératifs du calendrier.

La procédure est la même pour toutes les catégories.

14.3 – Changement de dernière minute :

- Pour les jeunes : le jeudi avant 15H00 ou la veille pour les matchs en semaine.
- Pour les autres catégories : le vendredi avant 15H00 ou la veille pour les matchs en semaine.

14.4 - Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification transmise au District via la boîte mail officielle, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée.

14.5 – Les deux clubs seront informés de la décision par mail à l'adresse officielle des clubs, et le site du District sera actualisé (sauf si le changement intervient en dehors des heures d'ouverture du secrétariat)

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié. Les arrangements entre clubs sans accord du District entraînent la perte du match pour les deux équipes en présence.

ARTICLE 15 - Report des matchs pour cause d'intempéries

15.1 – Intempéries

a) Procédure à suivre

- Il incombe au club recevant de prévenir par courrier électronique le secrétariat en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il y a présence d'un arrêté municipal et que la rencontre ne pourra être jouée.

Dans tous les cas, cela doit être fait avant le vendredi 16h00 au plus tard pour les matchs du samedi et du dimanche (ou la veille 16H00 pour les matchs en semaine) et de demander le report de match en informant le District de la présence d'un arrêté municipal (appel téléphonique et/ou courriel depuis l'adresse mail officielle du club).

- La demande de report du match est une proposition, les responsables du District se réservent le droit de l'accepter ou non.

- Un contrôle des aires de jeu avec demande de terrain impraticable pourra être effectué par le District. Les frais des dossiers seront à la charge du club demandeur (le contrôle du terrain peut être effectué jusqu'au samedi 16h00).

- Les clubs, ayant respectés la procédure le vendredi et si leur demande de report de match est acceptée, verront le site du District actualisé le vendredi à 17h00 au plus tard.

b) En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques **après le vendredi 17h00**. La Commission des Compétitions appréciera la pertinence de la demande.

Le club prévient la Commission des Compétitions uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club à l'adresse de permanence avec accusé de réception à districtfoot08@gmail.com :

- Pour les rencontres de jeunes du samedi après-midi : Samedi 9h00
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 9h00

La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain. Si l'arrêté municipal est établi durant le week-end et que la Mairie est fermée, l'envoi de celui-ci est possible jusqu'au mardi 18h00.

Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

15.2 – Terrain indisponible

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

15.3 – Remises générales

En fonction des conditions climatiques du moment, le District pourra procéder à la remise complète des compétitions.

L'information paraîtra sur le site du District.

ARTICLE 16 – Trêve hivernale

En période hivernale, deux mois seront réservés à la pratique du FUTSAL.

➤ RÈGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPÉTITIONS SENIORS

ARTICLE 17 – Organisation

Le District des Ardennes de Football organise les championnats seniors du département dont la gestion est confiée à la Commission Départementale des Compétitions selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la Ligue Grand Est, et les Règlements particuliers du District 08.

ARTICLE 18 – Définition

- **Le championnat Départemental 1 (D1)** est limité à un groupe de 12 équipes et considéré comme le championnat de division supérieure du District;
- **Le championnat Départemental 2 (D2)** est composé de 2 groupes de 12 équipes soit 24 équipes ;
- **Le championnat Départemental 3 (D3)** est composé de 5 groupes de 12 équipes soit 60 équipes (passage à 48 équipes dès 2019-2010) ;
- **Le championnat Départemental 4 (D4)** est composé de toutes les équipes ne figurant pas dans toutes les divisions de Seniors D1, 2 et 3.

Dans ces championnats, la composition des différentes poules est limitée à 12 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le début des championnats, pour revenir à 12 équipes pour les prochaines saisons.

ARTICLE 19 – Accessions et rétrogradations

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats du District restent conformes à l'article 18 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule de D2, D3 ou D4 ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder à l'échelon supérieur, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée 3^{ème} du groupe.

Les derniers de chaque groupe de D1, D2 et D3 descendent obligatoirement dans la division inférieure.

A l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les poules des différents championnats de district restent conformes à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 20 – Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points au classement, ce dernier est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des rencontres qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de toutes les rencontres.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur toutes les rencontres, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de toutes les rencontres.
- 5) En cas de nouvelle égalité, à l'aide du total des points enlevés en Commission de Discipline, le moins pénalisé étant classé avant le plus pénalisé

ARTICLE 21 – Départage des équipes

Dispositions applicables pour tous les championnats de District Seniors ; montées et descentes « classiques » et montées et descentes « supplémentaires ».

Dans chaque poule, les 4 premiers dont l'accédant pour les montées, et les 4 derniers pour les descentes, sont classées à l'aide des matchs qui les ont directement opposés, sans remettre en cause le classement obtenu pendant la saison.

Le classement est fait par addition de points : match gagné 3 points, match nul 1 point, match 0 point, match perdu par forfait ou pénalité -1 point.

- En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de la rencontre les départage.
- En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, à l'aide du total des points enlevés en Commission de Discipline, le moins pénalisé étant classé avant le plus pénalisé.

- En cas de nouvelle égalité, match d'appui entre les deux équipes concernées.

Dans le cas où une équipe disparaît d'un groupe en cours de championnat (forfait général ou déclassement), cette équipe ayant l'ensemble de ses points retirés, pour conserver la parité, le dernier de l'autre groupe est retiré de ce mini-classement.

Exemple : District 3

Pour la montée à la fin de la saison, on prend les équipes classées 1ères, 2ème, 3èmes et 4èmes, et on les classe d'après les résultats des rencontres qui les ont directement opposées.

Si le 1^{er} accède automatiquement à la montée comme il est prévu, et que certains meilleurs 2èmes puissent être promu, le classement pourrait donner :

- 2ème du GROUPE A : 11 points
- 2ème du GROUPE B : 8 points
- 2ème du GROUPE C : 10 points
- 2ème du GROUPE D : 7 points

L'ordre d'accession qui sera retenu en cas de nécessité sera : 2ème du Groupe A > 2ème du Groupe C > 2ème du Groupe B > 2ème du Groupe D.

Le même principe sera utilisé dans le cas de descente avec les 9èmes, 10èmes, 11èmes et 12èmes.

ARTICLE 22 – Pénalité disciplinaire

Les clubs ayant des joueurs, dirigeants et éducateurs suspendus en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles (à l'exclusion des Coupes) verront lesdites équipes pénalisées, en fin de saison, par une réduction de points qui viendra en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions, et ce, quel que soit le nombre de matchs disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe, en incluant les matchs arrêtés et rejoués.

Le retrait de points interviendra à la fin de la compétition, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs de club dans une même compétition d'après le barème ci-dessous.

- Suspension en match

Total des suspensions	Points retirés
Inférieur ou égal à 10 matchs	0 point
Comprises entre 11 et 20 matchs	1 point

Comprises entre 21 et 30 matchs	2 points
Comprises entre 31 et 40 matchs	3 points
Comprises entre 41 et 50 matchs	4 points
Comprises entre 51 et 60 matchs	5 points
Comprises entre 61 et 70 matchs	6 points
Comprises entre 71 et 80 matchs	7 points
Comprises entre 81 et 90 matchs	8 points
Comprises entre 91 et 100 matchs	9 points
Comprises entre 101 et 110 matchs	10 points
Comprises entre 111 et 120 matchs	11 points
Comprises entre 121 et 130 matchs	12 points
Comprises entre 131 et 140 matchs	13 points
Comprises entre 141 et 150 matchs	14 points
Comprises entre 151 et plus	15 points

Pour l'établissement du décompte, les suspensions en match et à temps donneront lieu à la transcription ci-dessous.

- Suspension à temps

Temps de suspension	Matchs comptés
Suspension de 1 mois	<u>3 matchs</u>
Suspension de 2 mois	<u>6 matchs</u>
Suspension de 3 mois	<u>9 matchs</u>
Suspension de 4 mois	<u>12 matchs</u>
Suspension de 5 mois	<u>15 matchs</u>
Suspension de 6 mois	<u>18 matchs</u>

Suspension de 7 mois	<u>21 matches</u>
Suspension de 8 mois	<u>24 matches</u>
Au-delà et jusqu'à un an de suspension	<u>26 matches</u>
Suspension de 18 mois	<u>39 matches</u>
Ensuite, pour chaque année supplémentaire	<u>26 matches</u>

Par ailleurs, il est stipulé que les joueurs, dirigeants et éducateurs, impliqués dans des incidents de match ou après match, ayant entraîné à leur club un retrait de points ferme, ne verront pas leurs sanctions encore décomptées au terme de la saison.

Enfin, le match de suspension ferme généré par l'accumulation de 3 cartons jaunes en moins de 3 mois ne sera pas pris en compte dans le total des suspensions.

ARTICLE 23 – Maintien

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 24 – Calendrier

24.1 – La Commission des compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a la faculté de fixer des matchs en semaine et a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (matchs remis ou à rejouer).

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des compétitions.

24.2 – En fin de saison, afin de sauvegarder la régularité des championnats, toutes les rencontres des deux dernières journées du championnat de Départemental 1 doivent se dérouler le même jour à la même heure, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

Concernant les championnats de D2, D3 et D4 tous les matchs à rejouer ou remis doivent être joués avant la dernière journée, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

24.3 – Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées en D1 et de la dernière journée en D2, D3 et D4 sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe départemental. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

ARTICLE 25 – Equipes Réserves

Lorsque des équipes réserves participent concurremment avec des équipes premières avec droit d'accèsion et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 2, 3, etc, d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

Précision : Deux équipes d'un même club pourront évoluer dans le championnat de dernière série, mais une seule d'entre elles pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

A noter que ces deux équipes ne pourront être dans le même groupe.

Dans ce cas et seulement dans ce cas, deux équipes d'un même club, peuvent évoluer à ce même niveau de compétition en les identifiant clairement, choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions comme étant l'une, l'équipe première et l'autre l'équipe réserve afin de permettre, au cours de la saison, l'application des restrictions de participation des joueurs.

ARTICLE 26 – Cas particulier

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions réglementaire, est inférieure au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 18, il est procédé à l'accèsion des meilleurs seconds parmi les seconds de la division inférieure, puis des meilleurs troisièmes parmi les troisièmes de la division inférieure, sans pour autant aller au-delà des équipes classées troisième.

ARTICLE 27 – Restriction à la participation d'une rencontre

Par dérogation, les équipes régionales ou départementales dont l'équipe supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental ne peuvent faire participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputée par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant joués au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipe supérieure.

ARTICLE 28 – Obligation des clubs

Les clubs participants doivent se soumettre aux obligations suivantes :

⇒ Statuts des Jeunes

Les clubs **évoluant en championnat Départementale (D1)** doivent respecter les dispositions annexes du statut régional des jeunes des règlements particuliers de l'ex Ligue Champagne Ardenne.

« Un club évoluant en championnat Départementale (D1) qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 ou 2 équipes à 8, participant et terminant son championnat de 1^{ère} et 2^{ème} phase, ne peut accéder au championnat de R3 ».

Se rapporter aux dispositions particulières du District de l'**article 7.1**.

⇒ Terrains

Se rapporter aux dispositions particulières du District de l'**article 55**.

⇒ Statut de l'arbitrage

Se rapporter aux dispositions particulières du District de l'**article 45**.

ARTICLE 29 – Délégués District

-La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District

-Le délégué officiel désigné sur une rencontre départementale est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation des rencontres (présentation, relation sécurité, feuille de match,...) et à la gestion des bancs de touche.

-Il fait part au club des points qui nécessitent des améliorations en indiquant qu'il les mentionnera dans son rapport pour suivi auprès des commissions compétentes.

-Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la commission départementale des compétitions (double à la commission des délégués du District), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 30 – Délégués club

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 délégué club dont la fonction est d'accompagner et protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard et d'intervenir auprès des bancs de touche (en l'absence de délégué officiel).

ARTICLE 31 – Heure officielle des matchs

A 15H00 pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale « d'hiver », les matchs d'ouverture se jouant à partir de 13h00,

A 14h30 dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus, les matchs d'ouverture se jouant à partir de 12h30.

Toutefois, la Commission des Compétitions chargée d'organiser les compétitions sur son territoire à la faculté de déroger à ces horaires.

ARTICLE 32 – Absence de l'une des deux équipes

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter avec la tablette et remplir la FMI, sous peine d'amendes.

En cas de forfait de l'équipe visitée qui n'en a ni averti le District ni le club visiteur, un responsable de l'équipe visitée doit se présenter avec la tablette et remplir la FMI, sous peine d'amendes.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre ne disposant pas de feuille de match devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

ARTICLE 33 – Matches remis ou à rejouer

Extrait Article 120 des Règlements Généraux de la FFF

« Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre. »

ARTICLE 34 – Forfaits

34.1 - Pénalité

Une équipe déclarant forfait doit en aviser le District par mail officiel.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.

Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

Dérogação du District des Ardennes de Football

Championnat Départemental 1 (D1) :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

Championnat Départemental 2 (D2) :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait consécutif ou 3^{ème} forfait non consécutif : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

Championnat Départemental 3 et 4 (D3) et 4 (D4) :

- 1^{er} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3^{ème} forfait consécutif ou 4^{ème} forfait non consécutif : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

34.2 – Forfait général

- Une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve. Cette équipe sera classée à la dernière place et sera automatiquement forfait pour l'ensemble des Coupes des Ardennes.

- Si, dans un groupe d'au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

- Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

- Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à des sanctions administratives (disciplinaires ou sportives)

ARTICLE 35 – Caisse de péréquation

Il est créé une caisse de péréquation ayant pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs du championnat Départemental 1 sur l'ensemble de la saison. La feuille péréquation remplie par l'arbitre sera expédiée par ce dernier au district des Ardennes de football par voie postale ou par mail au secrétariat. La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le club visité. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision de commissions, entraîne des frais d'arbitrage qui seront inscrits dans la totalité des matchs donnant lieu à répartition. Tous frais supplémentaires au barème d'arbitrage occasionnés par une dérogation seront supportés par le club demandeur. Les décomptes afférents à cette caisse seront établis en fin de saison et leurs régularisations inscrites soit au crédit, soit au débit des comptes des clubs intéressés.

➤ **REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS JEUNES**

ARTICLE 36 – Organisation

Les championnats jeunes départementaux du District des Ardennes sont organisés par la Commission du Football des Jeunes et régis par les règlements généraux de la F.F.F, les règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, du District, ainsi que par le statut fédéral et règlement régional des jeunes.

ARTICLE 37 – Engagements

Les clubs doivent adresser, au siège du District des Ardennes de Football et avant le 30 juin de chaque saison, le nombre d'équipes qu'ils engagent.

Pour les catégories U13, U15, U17 et U19, les clubs ont la possibilité d'engager une ou des équipes supplémentaires pour la 2^{ème} phase qui se déroulera après la trêve hivernale (Mars à Juin). Pour cela, les clubs doivent renvoyer leurs engagements au siège du District avant le 20 janvier, délais de rigueur.

Ces équipes évolueront obligatoirement au dernier niveau de District.

Le montant des engagements est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District. Ce dernier se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.

ARTICLE 38 – Règlement des championnats Jeunes

Se référer au règlement spécifique des championnats de jeunes du District des Ardennes de Football.

TITRE 4 – LES ARBITRES

ARTICLE 39 – Licence

Les clubs doivent vérifier que leur(s) arbitre(s) a bien renouvelé sa licence. Un arbitre qui renouvelle sa licence après le **31 août** ne couvre pas son club pour la saison. Les arbitres devront faire parvenir à la commission médicale du District, l'imprimé de demande de licence d'aptitude au sport (arbitre de district), pour les arbitres de ligue à la commission régionale médicale.

Les clubs devront s'assurer auprès de leur arbitre de l'accomplissement de ces formalités pour être en règle avec le statut de l'arbitrage. Les clubs qui n'ont pas d'arbitre doivent envoyer la liste de leurs candidats avant le **31 août** pour qu'ils puissent couvrir leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 40 – L'arbitre et le match

L'arbitre officiel arrive une heure minimum avant la rencontre, sauf cas particulier repris dans les lois du jeu.

Le dirigeant du club visité lui présente la tablette FMI ou en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match papier, lui apporte les ballons, il met à disposition des 2 équipes une trousse à pharmacie et en cas d'incident un téléphone (fixe ou portable). La FMI (ou éventuellement la feuille de match) remplie par les deux équipes, est apportée à l'arbitre une demi-heure avant la rencontre.

ARTICLE 41 – Désignation

Pour les compétitions relevant de la responsabilité du District (championnats départementaux et coupes départementales), les arbitres sont désignés par la CDA. Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte.

ARTICLE 42 – Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence d'arbitre officiel régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant officiel désigné numéro un qui officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants officiels régulièrement désignés par les Commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1) Arbitre officiel neutre présente dans le stade
- 2) Arbitre officiel du club visiteur
- 3) Arbitre officiel du club visité
- 4) Arbitre-auxiliaire du club visiteur
- 5) Arbitre-auxiliaire du club visité
- 6) Licencié majeur présenté par le club visité
- 7) Licencié majeur présenté par le club visiteur

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclaré indisponibles auprès de leur C.R.A ou de leur C.D.A et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

ARTICLE 43 – Championnat D3/D4 : joueur remplaçant – arbitre assistant

La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ère} mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

ARTICLE 44 - Discipline

Règlements particuliers de la LGEF.

TITRE 5 – STATUT DE L'ARBITRAGE DISTRICT ARDENNES

ARTICLE 45 – Dispositions générales

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions du statut de l'arbitrage pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, par les dispositions particulières de la Ligue dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental de division supérieure et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats départementaux inférieures à la division supérieure de district (D1).

Dans tous les cas, c'est la situation au **31 août**, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 15 juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

ARTICLE 46 – Définitions

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association reconnue.

ARTICLE 47 – Licences

– Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre » établi par le secrétaire de son club. Cette licence, renouvelable chaque saison avant le **31 août**, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

– Modalités de délivrance des licences : les imprimés de demande de licence arbitre sont à télécharger sur le site de la Ligue ou du District. Le club adresse l'imprimé réglementaire de demande de licence par Footclub avant le **31 août**.

ARTICLE 48 – Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, les arbitres de District sont soumis à un examen médical annuel qui doit être effectué par un médecin fédéral à partir du **1er avril**.

Toutefois, pour les arbitres reçus à l'examen en cours de saison, l'arbitre devra présenter son dossier validé par la Commission Médicale du District. Il est recommandé, par précaution, aux arbitres Auxiliaires de suivre la même procédure.

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Centrale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, sous pli confidentiel à la Commission Médicale de District.

ARTICLE 49 – Assurance

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la FFF pour les arbitres fédéraux, et par la Ligue du Grand Est pour les arbitres de Ligue et de Districts.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 31 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 50 – La tenue

Tenue officielle d'arbitre avec l'écusson du District.

L'arbitre auxiliaire portera également la tenue officielle d'arbitre. Pour s'identifier il présentera sa licence ainsi qu'un document du District sur lequel figurera le cachet « arbitre auxiliaire ».

ARTICLE 51 – Organisation de l'arbitrage

- Catégorie d'arbitres

- Arbitre et Arbitre-assistant de District
- Arbitre Futsal
- Jeune Arbitre : âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} juillet de la saison. Il arbitre des rencontres de compétitions jeunes, il peut diriger des rencontres seniors sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Il peut officier en temps qu'arbitre assistant sous réserve qu'il a atteint l'âge de 15ans.
- Très Jeune Arbitre : âgé de 13 à 14 ans, il dirigera des rencontres jeunes jusque 15 ans.

Ces arbitres couvrent le club lorsqu'ils ont dirigé leur quota de matches.

- Arbitre Auxiliaire : C'est une fonction assurée par un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée.

Pour assurer cette fonction il est soumis à des règles de formation et de contrôle de connaissance au même titre qu'un arbitre officiel et présenté un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage pour l'intégralité de la saison.

Pour couvrir leur club vis-à-vis du statut, les arbitres auxiliaires doivent avoir officié au minimum **5 matchs** pour la saison 2018/2019 et **8 matchs** à partir de la saison 2019/2020.

S'il n'a pas satisfait à ces obligations, il ne pourra couvrir son club.

ARTICLE 52 – Obligations

Pour toutes les équipes en règle avec le statut de l'arbitrage, le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser 6 pour les équipes évoluant en championnat de Ligue et de District sauf dérogation prévue aux R.P.

52.1 – Nombre de matchs

Pour couvrir son club, l'arbitre doit diriger un minimum de matchs par saison :

- Arbitre adulte : 15 (20 à partir de la saison 2019/2020)
- Arbitre joueur / adulte : 10
- Arbitre jeune : 8
- Arbitre joueur / jeune : 8
- Arbitre très jeune : 8
- Arbitre joueur / très jeune : 8
- Arbitre Auxiliaire : 5 (8 à partir de la saison 2019/2020)
- Arbitre stagiaire : 8

52.2 – Nombre d'arbitres (Pour la saison 2019/2020)

CHAMPIONNAT	TOTAL
D1	2 arbitres dont 1 majeur
D2	1 arbitre majeur
D3	1 arbitre majeur, ou jeune, ou très jeune ou auxiliaire
D4	0

ARTICLE 53 – Sanctions compétitions District

53.1 – Sanction Sportives

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE	Moins 5

Tout club dont l'équipe 1^{ère} dispute le championnat de D2 et D3 figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession.

53.2 – Sanctions financières

D1, D2 et D3 :

- 1^{ère} saison d'infraction : **25€**
- 2^{ème} saison d'infraction : Amendes doublées
- 3^{ème} saison d'infraction : Amendes triplées
- 4^{ème} saison d'infraction : Amendes quadruplées

53.3 – Bonus joueurs mutés supplémentaires

- Un club qui possède pendant les deux années précédentes, 1 arbitre officiel supplémentaire non joueur et qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, pendant au moins 2 années peut prétendre à 1 muté supplémentaire.
- Un club qui possède pendant les deux années précédentes, 2 arbitres officiels supplémentaires non joueurs et qu'il les a amené lui-même à l'arbitrage, peut prétendre à 2 mutés supplémentaires.

TITRE 6 – LES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 54 – Sécurité des terrains et de leurs équipements

Suivant la législation, les propriétaires des terrains et de leurs équipements (communes, intercommunalités, etc...) sont responsables des installations sportives. Les terrains de football et leurs équipements sont soumis à la même législation que les aires de jeux et autres installations sportives. Ils sont classés dans la catégorie des Etablissements Recevant du Public Plein Air (E.R.P.P.A) ;

Des vérifications et contrôles techniques sont obligatoires périodiquement, c'est aux propriétaires d'en faire la demande. Ces contrôles doivent être effectués par des organismes agréés par l'Etat.

ARTICLE 55 – Obligation

Les clubs de District ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

ARTICLE 56 – Classement Compétitions Seniors

- Niveau 5 minimum pour le championnat Départemental 1
- Niveau 6 minimum pour le championnat Départemental 2
- Niveau Foot à 11 pour le championnat Départemental 3 et 4.

ARTICLE 56 – Dérogation

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenus (Extrait Règlement des terrains fédéral).

Un club de Départemental 1 n'ayant pas d'installation classée au minimum en Niveau 5 n'est pas accepté en R3.